

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNE DES VALLÉES D'AIGUEBLANCHE

## DÉCHETTERIE DES COMBES



### RÈGLEMENT INTÉRIEUR A DATER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2014

#### ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement fixe les modalités de fonctionnement de la déchetterie, les conditions d'accès des usagers, les fonctions de l'agent de gestion et d'aide au tri des déchets qui est exploité par la Communauté de Commune des Vallées d'Aigueblanche.

#### ARTICLE 2 – HORAIRES D'OUVERTURE

La déchetterie est ouverte aux usagers :

##### Du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre :

	MATIN	APRÈS-MIDI
LUNDI	8 H 30 - 12 H 00	14 H 00 - 18 H 30
MARDI	-	14 H 00 - 18 H 30
MERCREDI	8 H 30 - 12 H 00	14 H 00 - 18 H 30
JEUDI	-	14 H 00 - 18 H 30
VENDREDI	-	14 H 00 - 18 H 30
SAMEDI	8 H 30 - 12 H 00	14 H 00 - 18 H 30

##### Du 1<sup>er</sup> novembre au 28 (ou 29) février :

	MATIN	APRÈS-MIDI
LUNDI	8 H 30 - 12 H 00	14 H 00 - 17 H 00
MARDI	-	14 H 00 - 17 H 00
MERCREDI	8 H 30 - 12 H 00	14 H 00 - 17 H 00
JEUDI	-	14 H 00 - 17 H 00
VENDREDI	-	14 H 00 - 17 H 00
SAMEDI	8 H 30 - 12 H 00	14 H 00 - 17 H 00

L'accès à la déchetterie est strictement interdit en dehors de ces heures d'ouverture. Toute intrusion avérée fera l'objet de poursuites. Il en sera de même pour tous les dépôts devant le portail de la déchetterie.

### **ARTICLE 3 – NATURE DES DÉCHETS ADMIS**

Les déchets ménagers suivants sont acceptés à la déchetterie :

- Objets encombrants (meublier, matelas,...),
- DEEE (Déchets d'Équipement Électrique et Électronique)
- Résidus issus du bricolage, gravats ; déchets inertes (inférieurs à 1m<sup>3</sup>),
- Placoplâtre propre et carreaux de plâtre
- Bois,
- Papiers et cartons propres,
- Verres,
- Huiles usagées de vidange
- Huiles ménagères (à vider dans le conteneur prévu à cet effet),
- Batteries automobiles,
- Pneumatiques des véhicules légers sans les jantes, (les autres catégories : agraires, poids lourds, TP peuvent être acceptés mais à titre payant à prix courant et s'ils sont manipulables avec les outils de la déchetterie)
- Piles,
- Ferrailles et métaux non ferreux,
- Bouteilles en plastique et plus généralement produits en plastique dur,
- Polystyrène,
- Déchets Diffus Spécifiques Ménagers (DDS) anciennement appelés DMS,
- Déchets verts en vrac,
- Radiographies,
- Vêtements (textiles propres en général), chaussures.

Ces déchets proviendront essentiellement des particuliers et le dépôt pourra en être différé si les volumes sont supérieurs à 1m<sup>3</sup> par catégorie de produits et s'ils perturbent le bon fonctionnement de la déchetterie. Dans ces conditions un accord préalable sur la date de dépôt (téléphone Déchetterie 04 79 22 67 45) est nécessaire. Au-delà des maximums indiqués les dépôts réalisés par les particuliers seront payants sur les mêmes bases que pour les artisans.

En ce qui concerne les déchets énumérés ci-dessus apportés par les artisans, les commerçants ou les entrepreneurs, ils pourront être admis **sous réserve que leur quantité ne nuise pas au bon fonctionnement de la déchetterie** et que le déposant ait obtenu l'accord de l'agent de la déchetterie, auquel il aura présenté les justificatifs délivrés par la commune d'origine. Compte tenu de la très forte fréquentation globale **le samedi les apports des artisans, commerçants et entrepreneurs ne seront plus acceptés** ce jour là de manière à permettre le bon fonctionnement de la déchetterie pour les particuliers.

Sont refusés sur le site :

- Les ordures ménagères telles que définies à l'article 5 de l'annexe à la circulaire du 21 octobre 1981 relative au modèle de contrat de collecte des ordures ménagères.
- Les déchets présentant un risque pour la sécurité des personnes et de l'environnement (produits contenant de l'amiante, bois traités à la créosote ou produits assimilés, cadavres d'animaux, déchets anatomiques ou infectieux, explosifs...). Il existe une possibilité hors déchetterie pour les DASRI avec une collecte itinérante (une fois par trimestre sur le parking du Village 92).
- Les médicaments qui doivent être rendus en pharmacie.
- Les inertes qui devront être éliminés dans les centres d'enfouissement technique de classe 3 (dans la mesure où les quantités seraient supérieures à 1 m<sup>3</sup>).

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCÈS A LA DÉCHETTERIE**

4.1 Une première condition est nécessaire pour pouvoir accéder à la Déchetterie des Combes : faire partie des ayant droits des communes constituant la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche. Il faut être en situation de présenter sa carte de déchetterie à l'agent de la déchetterie. L'absence de présentation de cette carte entrainera le refus de dépôt.

4.2 Par ailleurs l'accès est subordonné au respect des conditions suivantes :

- La nature des déchets apportés doit être conforme à l'article 3,
- Le véhicule doit avoir un PTAC inférieur ou égal à 7 T ; les véhicules de PTAC supérieur ne devront pas rentrer dans la déchetterie et ne pourront déposer les déchets..
- L'accès est gratuit pour les particuliers ayant droits (défini en 4.1 et dans la limite des volumes maximum indiqués) sur présentation à l'agent de la déchetterie de la carte délivrée gratuitement par les mairies des communes;
- L'accès est payant pour les artisans, commerçants et entrepreneurs domiciliés sur l'une des communes précisées en 4.1, les tarifs sont ceux précisés dans le tableau ci-dessous. Un minimum de facturation de 40 € HT sur l'année calendaire sera appliqué dans le cas où la totalité des sommes dues serait inférieure à ce montant.
- **Un artisan ne peut pas se présenter au nom d'un particulier.** S'il souhaite néanmoins réaliser un dépôt à la déchetterie il devra payer en son nom propre. Cette condition fait suite à des abus importants constatés.
- L'accès est payant pour les artisans et entrepreneurs extérieurs aux communes indiquées au paragraphe 4.1, mais travaillant pour un tiers sur une de celles-ci. Le même minimum de facturation sera appliqué. La présentation de la carte temporaire de déchetterie est obligatoire.

<b>D E C H E T S</b>	<b>TARIFS au 01/01/2014 en € HT</b>
Papier, cartons propres	Gratuit
Encombrants (matelas, mobilier,)	15 € / unité
Tout venant y compris Placoplâtre et plâtre	28 € / m3 ou 100 €/tonne
Métaux (si non contaminés)	Gratuit
Gravats nettoyage de chantier	28 €/ m3 ou 28 €/ tonne
Bois (hors bois avec vitrage)	15 € / m3 ou 40 €/tome
Huiles de vidange	Gratuit
Déchets verts	15 €/ m3 ou 40 €/tonne

En ce qui concerne les produits rentrant dans la catégorie des DDS (y compris les huiles végétales), des pneus, apportés par les artisans et commerçants ils seront facturés aux prix payés par la CCVA à son prestataire. Il en sera de même pour les pneus agricoles et poids lourds des particuliers (bien prendre les coordonnées précises)

Attention : **Les DEEE** (Déchets d'Équipement Électrique et Électronique) **professionnels** ne sont plus acceptés à la Déchetterie des Combes **à l'exception des lampes usagées**. Chaque entreprise doit gérer elle-même ses déchets s'ils ont été mis sur le marché avant le 13 Août 2005 ou avec le producteur (fabricant ou importateur) s'ils ont été mis sur le marché après le 13 Août 2005. Néanmoins si des artisans réalisant des apports en faible quantité souhaitaient bénéficier de services de la Déchetterie ce serait à titre payant.

## **ARTICLE 5 : SÉPARATION DES MATÉRIAUX**

Les usagers devront absolument séparer les matériaux apportés à la déchetterie en respectant **scrupuleusement** les indications portées sur les bennes et containers ainsi que les indications données par l'agent de la déchetterie. En cas de doute, ils devront impérativement s'adresser à l'agent de la déchetterie. Les sacs plastiques ou papiers seront systématiquement ouverts pour valider la conformité du tri.

Les matériaux collectés seront séparés selon les catégories suivantes :

- verre d'emballage,
- papiers, journaux -magazines
- emballages ménagers dont flacons, boîtes de conserves, canettes, tétra pack, bouteilles en plastique transparent (PET essentiellement) etc..,
- DEEE (Déchets d'équipement électrique et électronique)
- « tout venant » incinérables hors DEEE,
- placoplâtre propre et carreaux de plâtre
- tout article en plastique hors PVC
- polystyrène,
- produits en PVC
- ferrailles
- métaux non ferreux
- cartons,
- gravats et inertes (**inférieurs à 1 m3**),
- déchets verts
- pneumatiques sans les jantes,
- batteries automobiles,
- piles,
- huiles minérales usagées,
- huiles végétales (dites de friture),
- Déchets Diffus Spécifiques Ménagers(DDS) anciennement appelés DMS,
- textiles propres, chaussures.

## **ARTICLE 6 : FONCTION DE L'AGENT DE LA DÉCHETTERIE**

L'agent a pour mission :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie aux horaires indiqués à l'article 2 du présent règlement intérieur.
- d'accueillir et d'assister les usagers dans le tri des déchets (entre autres en donnant les explications sur la manière de séparer les différents déchets),
- de veiller à la bonne utilisation des équipements et de s'assurer de la nature des déchets admis;
- d'optimiser le remplissage des bennes et containers et de maintenir l'ensemble de la déchetterie, ainsi que ses abords immédiats, en parfait état de propreté;
- de remplir les documents permettant de connaître l'origine, la quantité et la nature des déchets apportés; idem pour les apports payants (artisans) et pour les enlèvements;
- de faire assurer les divers enlèvements et d'une manière plus générale toutes les actions visant à garantir le bon fonctionnement de la déchetterie (état des équipements, curage du réseau d'assainissement etc...);
- de veiller d'une manière générale au respect du présent règlement intérieur;
- de faire remonter à sa hiérarchie toutes les informations utiles et/ou tous les problèmes rencontrés ou potentiels ayant trait notamment à la sécurité qu'il s'agisse de la sécurité des personnes ou des biens. Une liaison étroite sera maintenue bien entendu avec les responsables de la CCVA

## **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES USAGERS**

- Ils conservent l'entière responsabilité de leur véhicule à l'intérieur de la déchetterie vis à vis des autres usagers et des équipements mis à leur disposition par la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche; ils sont tout particulièrement responsables des enfants qui se trouvent avec eux (risques existants notamment au niveau de chutes dans les bennes)
- Ils doivent quitter la déchetterie dès le déchargement terminé;
- Ils ont l'obligation de n'apporter que des produits parfaitement triés et de les disposer eux-mêmes dans les bennes prévues à cet effet; en ce qui concerne les DDS (Déchet Diffus Spécifiques), ils doivent les remettre à l'agent de la déchetterie qui en assurera le stockage; en cas de non-respect de ces règles, ils seront refoulés et devront faire leur propre affaire de l'élimination de leurs déchets, au besoin par l'intermédiaire d'une société spécialisée;
- Il est strictement interdit aux usagers de la déchetterie de descendre dans les bennes sous quelque prétexte que ce soit;
- Il est mis à disposition des usagers un cahier pour assurer une amélioration permanente du service; ce cahier permettra de recueillir les vœux et les suggestions.

## **ARTICLE 8 : CONTROLE DE PROVENANCE**

L'agent de la déchetterie a pour mission de s'assurer par tout moyen de la provenance des produits apportés; il interdira l'accès et la dépose à toute personne refusant :

- ♦ de décliner son identité
- ♦ de fournir tout justificatif délivré par les communes d'origine
- ♦ de préciser la nature ou la provenance des déchets.

## **ARTICLE 9 : FRAIS D'INTERVENTION**

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics, les dépenses de tous ordres occasionnées au service, à cette occasion, sont à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- Les opérations de recherche du responsable,
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages,
- Les frais d'évacuation et de traitement des produits incriminés.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé du personnel engagé, du matériel déplacé et selon le tarif arrêté par le Conseil de la Communauté de Communes.

## **ARTICLE 10 : INFRACTION AU RÈGLEMENT**

Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 4, toute action de chiffonnage, ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie, est passible d'un procès-verbal établi par un agent assermenté conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Tout vol réalisé dans les bennes ou dans les locaux fera l'objet d'un dépôt de plainte avec toutes les conséquences qui en résulteront.

## **ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

Le Président de la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche, les services comptables, les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Adopté par le Conseil par délibération du 11 décembre 2013.

